

Préfecture de la Loire
SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

pour le projet de réhabilitation et de mise en sécurité du réservoir d'eau potable du Bessy sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez – à la demande de Saint-Étienne Métropole

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire, des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont ouvertes sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez du **vendredi 14 mars 2025 à 8h30 au lundi 31 mars 2025 à 17h30**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Paul-en-Jarez. Le public pourra y consulter les dossiers et les pièces qui l'accompagnent ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, pendant toute la durée de l'enquête, les lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, le mercredi de 8h30 à 12h et le jeudi de 8h30 à 12h et de 15h à 19h.

Les dossiers seront également consultables et téléchargeables sur les sites internet suivants :

- préfecture de la Loire : www.loire.gouv.fr rubrique Publications > Enquêtes publiques
- Saint-Etienne-Métropole :

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de Madame Sylvie FAYOLLE-RIBOT, en charge du dossier au 04.77.46.80.06 / 06.82.67.80.37, sfayolle-ribot@systra.com.

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Loire dès publication du présent avis.

Madame Martine MARECHET, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal administratif de LYON. Monsieur Alain BURONFOSSE, a été désigné commissaire enquêteur suppléant. Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- par courrier électronique, sur le site internet de Saint-Etienne-Métropole :

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>

- sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Paul-en-Jarez, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie,
- par courrier simple adressé à la mairie de Saint-Paul-en-Jarez, 34 rue de la République, 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ, avec la mention « à l'attention de la commissaire enquêtrice » et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice aux dates ci-dessous définies :
 - le **vendredi 14 mars 2025 de 8h30 à 11h30**
 - le **jeudi 20 mars 2025 de 16h à 19h**
 - le **lundi 31 mars 2025 de 14h à 17h30**

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture des enquêtes publiques, soit **avant le lundi 31 mars 2025 à 17h30**. Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport de la commissaire enquêtrice un mois après la clôture des enquêtes ; ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- à la mairie de Saint-Paul-en-Jarez
- à la préfecture de la Loire – Service de l'Action Territoriale ou sur le site www.loire.gouv.fr

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

